

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00515

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.11.09
Réf : YF/VR/2026-AP01

Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du mardi 7 juillet 2026 à 12h au mercredi 8 juillet 2026 à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00184 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Patrick CATHELINEAU, directeur général,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00492 du 29 juin 2026 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2026,

Considérant les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du mardi 7 juillet 2026 à 12h jusqu'au mercredi 8 juillet 2026 à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée et publié sur le site internet de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 JUIL. 2026



Pour le maire
et par délégation de signature
le directeur général

Patrick CATHELINEAU